

RÈGLEMENT (CEE) N° 693/84 DE LA COMMISSION**du 14 mars 1984****relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines désossées
détenues par certains organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et
notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que les organismes d'intervention alle-
mand, danois, irlandais et du Royaume-Uni disposent
de stocks de viandes désossées d'intervention; qu'il
convient d'éviter la prolongation du stockage des
viandes en raison des frais élevés qui en résultent; que,
en conséquence, il est opportun de recourir à la
procédure d'adjudication périodique prévue par le
règlement (CEE) n° 2326/79 de la Commission⁽²⁾;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :

- 1 500 tonnes de viandes bovines désossées déte-
nues par l'organisme d'intervention danois et mises
en stock avant le 1^{er} octobre 1983,
- 1 500 tonnes de viandes bovines désossées déte-
nues par l'organisme d'intervention allemand et
mises en stock avant le 1^{er} novembre 1983,
- 2 000 tonnes de viandes bovines désossées déte-
nues par l'organisme d'intervention irlandais et
mises en stock avant le 1^{er} juin 1983,
- 900 tonnes de viandes bovines désossées détenues
par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et
mises en stock avant le 1^{er} septembre 1983.

2. La vente a lieu selon une procédure d'adjudica-
tion, conformément au règlement (CEE) n° 2326/79.

3. Seules peuvent être prises en considération les
offres parvenues aux organismes d'intervention
concernés au plus tard le 7 mai 1984 à 12 heures.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 24. 10. 1979, p. 6.